

**Arrêté complémentaire n° 1122-22-20-095
Société d'exploitation des sources Roxane
Commune de La Ferrière Bochard**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et notamment son annexe VI ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010 modifié mettant à jour l'autorisation d'exploiter accordée à la société d'exploitation des sources Roxane située sur la commune de La Ferrière Bochard ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2021 actant la construction de nouveaux entrepôts de stockage sur le site Roxane situé à La Ferrière Bochard ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société d'exploitation des Sources Roxane en date du 26 août 2022 demandant des dérogations aux prescriptions applicables aux entrepôts existants pour son site de La Ferrière Bochard ;

Vu le rapport et les propositions datés du 27 septembre 2022 de l'Inspection des Installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 11 octobre 2022 concernant la demande de dérogation aux prescriptions ministérielles applicables ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 encadre les prescriptions relatives aux entrepôts nouvellement construits et aux entrepôts existants régulièrement déclarés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande à déroger aux prescriptions des articles 4, 5, 7 et 13 de l'annexe VI-II^o ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments existants implantés sur site Roxane ont été construits avant le 30 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer à ces bâtiments existants, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts, et notamment son annexe VI ;

CONSIDÉRANT toutefois que les bâtiments existants construits avant 2009 doivent répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'annexe II dans les conditions prévues par l'annexe VI-II^o, notamment concernant la présence de Robinets d'Incendie Armés (RIA) et qu'en conséquence, l'exploitant doit mettre ses entrepôts en conformité au regard de cette prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant un délai de mise en conformité au regard de l'article 13 de l'annexe VI-II^o concernant l'installation de RIA dans les entrepôts existants, notamment du fait que l'échéance initiale de mise en conformité prévue par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, était portée au 1^{er} juillet 2020 pour les bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose des moyens en eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 juin 2021, et qu'en cas d'incendie, il dispose de moyens d'alerte suffisants pour évacuer le personnel ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au site sont notables et doivent être encadrées par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R. 181-46-II^o ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entre pas dans le champ de consultation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune remarque sur ce projet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 18 juin 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 8.6.5 de l'arrêté du 16 juillet 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **8.6.5 – Désenfumage**

Les dispositifs de désenfumage pour les extensions des bâtiments sont conformes aux prescriptions prévues à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé. Conformément aux dispositions du I^o de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les bâtiments existants tels que définis à l'article 11.9.2, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 concernant le désenfumage. »

ARTICLE 2 : Prescriptions modifiées

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 18 juin 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est créé un chapitre 11.9 à l'arrêté du 16 juillet 2010 modifié, rédigé comme tel :

« Chapitre 11.9 – Dispositions spécifiques aux entrepôts

Article 11.9.1 – Description

L'exploitant prévoit des extensions de ses entrepôts existants, soumis initialement au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ces installations et leurs annexes, objet du présent chapitre, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, selon les particularités précisées à l'article 11.9.2.

Les prescriptions relatives aux stockages de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères et relevant initialement de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées sont incluses dans les prescriptions encadrant les entrepôts couverts régis par l'arrêté du 11/04/2017 susvisé.

Article 11.9.2 – Définition des entrepôts existants et extensions, et prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts sont applicables en tout point à l'ensemble des entrepôts présents sur le site, et notamment ses annexes I, II et VIII. Toutefois, les bâtiments existants bénéficient de certains aménagements exposés à l'annexe VI du même arrêté du 11 avril 2017. Le tableau suivant précise la liste des bâtiments (dont la localisation est indiquée sur le plan de l'annexe 1), et pour chaque bâtiment les prescriptions spécifiquement applicables en fonction de leur antériorité :

N° entrepôt*	Description	Prescriptions applicables de l'arrêté du 11 avril 2017 « entrepôt »
1	Stockage produits finis U2	Bâtiments existants : Annexe VI-I°
1B	Stockage produits finis & emballages U2	
2	Auvent de stockage de produits finis U2 (projet I)	Extension : Annexe II
3	Stockage produits finis U2	
4	Stockage produits finis U8	
4B	Stockage produits finis & emballages U8	Bâtiments existants : Annexe VI-I°
5	Stockages préformes	
6	Extension stockage préformes (projet F)	Extension : Annexe II
7	Stockages emballages U17	
8	Stockages emballages U17	
9	Stockages emballages U4	Bâtiments existants : Annexe VI-I°
10	Stockage produits finis U4/U17	
10B	Stockages emballages U4	
11	Extension stockage produits finis U4/U17 (projet C)	Extension : Annexe II
12	Stockage matières premières et emballages site	Bâtiments existants : Annexe VI-I°
-	Entrepôt frigorifique (projet B)	[Non classé]

Concernant l'installation de RIA dans les bâtiments existants, conformément dernier alinéa du point 13 du tableau de l'annexe VI-II^o, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour se mettre en conformité avec la prescription suivante : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel [...]. »

Article 11.9.3 – Echéancier de mise aux normes des bâtiments existants et extensions

Compte-tenu de prescriptions nouvellement applicables aux entrepôts existants et des échéances applicables aux bâtiments nouveaux, l'exploitant doit s'assurer qu'il respecte l'échéancier de mise aux normes précisé dans l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et rappelé ci-après :

Article de l'arrêté du 11/04/2017	Prescriptions	Applicabilité	Échéance
Article 1.4 de l'annexe II	Etat des matières stockées	Entrepôts existants et extensions	01/01/22
Article 2-III de l'annexe II	Implantation/éloignement des stockages extérieurs	Extensions	01/01/21
		Entrepôts existants	01/01/25
Article 9 de l'annexe II	Conditions de stockage, notamment des liquides inflammables, en fonction du type de liquide inflammable	Entrepôts existants (sauf alinéa 7 à 9) et extensions	01/01/23 ou 01/01/26
Article 12 de l'annexe II	Détection automatique incendie	Entrepôts existants et extensions	01/01/21
Article 13 de l'annexe VI-II ^o	Mise en place de RIA	Entrepôts existants	12 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 23 de l'annexe II	Plan de défense incendie	Extensions	01/01/21
		Entrepôts existants	31/12/23
Article 27.8 de l'annexe II	Équipements frigorifiques – détecteurs de gaz	Extensions	01/01/22
Annexe VIII	Étude des effets thermiques	Extensions	01/01/23
		Entrepôts existants	01/01/26
Annexe VIII	Selon les mesures à prendre pour limiter les effets thermiques en limite de site	En fonction des conclusions de l'étude des effets thermiques et des choix de l'exploitant	Date de l'étude + 2 ou 3 ans

De plus, afin de limiter les effets dominos sur les silos de stockage de PET en cas d'incendie, l'exploitant doit, tel qu'il s'y est engagé dans son dossier d'extension de ses entrepôts, mettre en place un mur coupe-feu 2h à l'intérieur de l'entrepôt 4B dans un délai de 6 mois après la mise en service des extensions des entrepôts, afin d'isoler la machine à extruder du reste de l'entrepôt. »

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télerecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de La Ferrière Bochard et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de La Ferrière Bochard pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de La Ferrière Bochard fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant minimum 4 mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de La Ferrière Bochard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 07 NOV. 2022

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Marie CORNET